

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **COVETO**, société coopérative à forme anonyme à capital variable, dont le siège social est situé 138, avenue Louis Pasteur 85600 MONTAIGU-VENDEE, immatriculée au RCS de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 305 809 741, représentée par Monsieur Jean-Pascal GASPAROUX en qualité de Président du Conseil d'administration.

Ci-après dénommée "**COVETO**" ou l'"**Absorbante**"

D'une part,

ET

- **COVETO LIMOGES**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé avenue Louis Pasteur 85600 MONTAIGU-VENDEE, immatriculée au RCS de la ROCHE-SUR-YON sous le numéro 790 176 952, représentée par Monsieur Charles ORIEUX en qualité de Président.

Ci-après dénommée "**COVETO LIMOGES**" ou l'"**Absorbée**"

D'autre part,

Les soussignées étant ci-après dénommées les "**Parties**" ou les "**Sociétés Participantes**".

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de fusion (le "**Traité de Fusion**") aux termes duquel, sous le régime dit "simplifié" prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce, l'Absorbée transmet l'intégralité de son patrimoine à l'Absorbante (la "**Fusion**") dans les termes et conditions énoncés ci-après.

1. PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. COVETO - Société Absorbante

La société Absorbante présente les caractéristiques suivantes :

Identité

COVETO, société coopérative à forme anonyme à capital variable, dont le siège social est situé 138, avenue Louis Pasteur 85600 MONTAIGU-VENDEE, immatriculée au RCS de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 305 809 741, représentée par Monsieur Jean-Pascal GASPAROUX en qualité de Président.

Objet social

COVETO a pour objet principal, en France et dans tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- De fournir à ses sociétaires, vétérinaires praticiens ou non sociétaires ayants droits, tels que définis aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 du Code de la Santé Publique et conformément à l'article L. 5142-4, tout ou partie des marchandises et services destinés à être utilisés directement par eux pour les besoins de leur activité professionnelle, ou à être revendus à leur clientèle ;
- Notamment de distribuer en gros et en l'état des médicaments vétérinaires, d'en assurer l'achat et le stockage ;
- De posséder ou louer tous magasins ou entrepôts ;
- De prendre des participations minoritaires ou majoritaires dans toute société ayant un objet conforme à celui énoncé ci-dessus ; de prendre des participations, même majoritaires, dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce ; d'exercer toutes prestations administratives, techniques, financières et commerciales au profit de ses filiales.
- La Société peut, en application de l'article 3 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de ses activités dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires et dans les conditions fixées par le décret n° 2015-594 du 1er juin 2015. Les activités réalisées avec des tiers non-sociétaires concernent exclusivement, au cours d'un même exercice social, les opérations de même nature que celles effectuées directement par la société avec ses sociétaires dans le cadre de son objet statutaire. Ces opérations effectuées avec des tiers non-sociétaires sont distinguées dans la comptabilité de la société. Si les comptes de la Société font apparaître un dépassement du seuil de chiffre d'affaires hors taxes autorisé pour la réalisation d'activités au bénéfice des tiers non-sociétaires, la Société régularise sa situation en ne dépassant plus le seuil au plus tard à la clôture de l'exercice social suivant celui du dépassement constaté.
- Le transport public routier de marchandises et /ou location de véhicules avec ou sans conducteur exercée au moyen de véhicules motorisés de tout tonnage, l'activité de commissionnaire de transport.

Exercices sociaux

L'exercice social de l'Absorbante sera clôturé le 30 septembre 2023.

1.2. COVETO LIMOGES - Société Absorbée

La société Absorbée présente les caractéristiques suivantes :

Identité

COVETO LIMOGES, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé avenue Louis Pasteur 85600 MONTAIGU-VENDEE, immatriculée au RCS de la ROCHE-SUR-YON sous le numéro 790 176 952, représentée par Monsieur Charles ORIEUX en qualité de Président.

Objet

COVETO LIMOGES a pour objet principal, en France et dans tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'achat, la vente, le conditionnement, le stockage, la transformation de produits chimiques, biologiques, de synthèse et autres, de médicaments, de matériels et instruments médicaux ou autres, appropriés ou destinés à l'activité vétérinaire, tous produits d'hygiène et de nutrition animale, et de manière générale toute activité se trouvant définie aux termes de l'article R.5142-1 du Code de la santé publique et relatif aux entreprises et établissements pharmaceutiques, vétérinaires et notamment, de distribuer en gros et en l'état des médicaments vétérinaires, d'en assurer l'achat et le stockage, de fournir à ses clients ayants droit du médicament vétérinaire, tel que définis aux articles L.5143-2 et L. 5143-6 du Code de la Santé Publique et conformément à l'article L.5142-4, tout ou partie des marchandises et services destinés à être utilisés directement par eux pour les besoins de leur activité professionnelle, ou à être revendus à leur clientèle ;
- Toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, celles d'information, de gestion de documentation, d'organisation ou de recherches.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ainsi que de marques concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- De manière générale toute opération pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social.

Composition du capital – valeurs mobilières émises

Son capital s'élève actuellement à la somme de 912 000 euros, divisé en 60 000 actions de 15,20 euros chacune, entièrement libérées lesquelles sont intégralement détenues par COVETO à ce jour.

Exercices sociaux

Son dernier exercice social a été clôturé le 30 septembre 2022.

2. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société Absorbante détient à ce jour la totalité des 60 000 actions composant le capital social de la société Absorbée.

La société Absorbante conservera la totalité des actions de la société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les Sociétés Participantes à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- L'Absorbante détient la totalité des actions qui forment le capital social de l'Absorbée,
- La fusion s'inscrit dans le cadre de simplification du schéma juridique actuel puisqu'à l'issue de cette opération il subsistera une seule société et toutes les activités seront regroupées au sein d'une même entité,
- La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

4. COMPTES DE REFERENCE POUR LA FUSION

Les comptes, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de la société absorbée, arrêté à la date du 30 septembre 2022.

Les comptes établis au 30 septembre 2022 de la Société absorbée figurent à **l'Annexe 2.**

Il est précisé qu'en application des dispositions prévues à l'article R 236-4 du Code de commerce, un arrêté comptable au 30 juin 2023 de la société COVETO LIMOGES, a été établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

5. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion est soumise au régime juridique défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En outre, les Sociétés Participantes entendent faire application des dispositions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce qui dispose que :

"Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10."

Les Sociétés Participantes étant constituées sous la forme de société coopérative à forme anonyme à capital variable (pour l'Absorbante) et de société par actions simplifiée (pour l'Absorbée) et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de l'Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la Fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à la Fusion, sous réserve du respect de cet engagement.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de l'Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans l'Absorbée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de l'Absorbante et les actions de l'Absorbée.

Sur le plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

Sur le plan fiscal, elle est placée par les Parties sous le régime défini à l'article 14 des présentes.

6. SALARIES - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

L'Absorbée emploie à ce jour 11 salariés.

A la date réalisation, l'absorbante sera substituée à l'Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La présente fusion donne lieu à consultation des représentants du personnel. Ces derniers ont été informés de la Fusion le 8 juin 2023.

7. EFFETS DE LA FUSION

7.1. Transmission universelle du patrimoine

La société Absorbée, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, fait apport de la propriété de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations, sans exception ni réserve, actifs et passifs, composant la totalité de son patrimoine.

Il est précisé que :

- La Fusion deviendra définitive à la date de la constatation par le Président de l'Absorbante de sa réalisation qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai des oppositions des créanciers (la "**Date de Réalisation**"),
- Les énumérations qui suivent sont par principe non limitatives, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif et de l'ensemble des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

7.2. Effets de la Fusion

La Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de l'Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à l'Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation.

À ce titre, la Fusion emportera transmission au profit de l'Absorbante de tous les droits, biens et obligations de l'Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion retiendra les valeurs nettes comptables de l'Absorbée au 30 septembre 2022, et sur un plan comptable et fiscal la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

L'Absorbante sera donc réputée en avoir la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2022, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de l'Absorbante.

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2022 par l'Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de l'Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à l'Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2022.

7.3. Sort des dettes, droits et obligations de l’Absorbée

L’Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l’Absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations. Elle prendra en charge les engagements donnés par l’Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par la loi.

L’Absorbante reprendra également la totalité des litiges et contentieux en cours chez l’Absorbante à la Date de Réalisation et viendra aux droits de cette dernière dans toute procédure quelle qu’elle soit (judiciaire, administrative, pénale...).

8. METHODE D’EVALUATION DU PATRIMOINE

Au regard du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l’Autorité des Normes Comptables (ANC), l’opération implique des sociétés sous contrôle commun, l’Absorbante contrôlant l’Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de l’Absorbée seront transmis à l’Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs nettes comptables. Il est précisé que cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

9. DESIGNATION ET TRANSCRIPTION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSFERES

9.1. Actifs

L'actif apporté comprenait, **à la date du 30 septembre 2022**, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés. S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur nette comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

Actifs immobilisés

Immobilisations incorporelles

Éléments	Valeur nette comptable
Frais de développement	-
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	-
Fonds commercial dont droit au bail	145 000 €
Autres immobilisations incorporelles	-

Total des immobilisations incorporelles : 145 000 euros.

Immobilisations corporelles

Éléments	Valeur nette comptable
Terrains	-
Constructions	-
Installations techniques, Matériel et Outillage	1 317 €
Autres immobilisations corporelles	20 179 €

Total des immobilisations corporelles : 21 496 euros.

Immobilisations financières

Total des immobilisations financières : 0 euros.

Total de l'actif immobilisé : 166 496 euros.

Actifs circulants

Éléments	Valeur nette comptable
Marchandises	1 472 387 €
Créances	1 530 084 €
Avances et acomptes versés	115 €
Disponibilités	256 440 €
Charges constatées d'avance	129 903 €

Total de l'actif circulant : 3 388 929 euros

TOTAL DES ACTIFS DE LA SOCIETE ABSORBEE : 3 555 425 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

9.2. Passifs

Le passif de la société Absorbée, au 30 septembre 2022 ressort à :

Éléments	Valeur
Provisions	153 792 €
Dettes financières	1 312 €
Dettes d'exploitation	1 742 706 €
Dettes diverses Autres dettes	35 993 €
Produits constatés d'avance	10 559 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE : 1 944 362 euros

La société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

9.3. Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués à : 3 555 425 euros
- Le passif pris en charge s'élève à : 1 944 362 euros

En conséquence, l'actif net apporté s'élève à la somme de 1 611 063 euros.

9.4. Engagements hors bilan

L'Absorbante prendra à sa charge tous les engagements hors bilan qui ont pu être contractés par l'Absorbée.

10. Rémunération des apports

10.1. Absence de rapport d'échange

Dans la mesure où l'Absorbante est à la date des présentes, et sera à la Date de Réalisation, propriétaire de la totalité des actions de l'Absorbée, Monsieur Jean-Pascal GASPAROUX, Président de l'Absorbante, déclare qu'il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de l'Absorbante, ni à une augmentation de son capital, ni à l'établissement d'un rapport d'échange.

10.2. Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits de l'Absorbée apportés, soit la somme de 1 611 063 euros, et la valeur des actions de l'Absorbée dans les livres de l'Absorbante dont elle est propriétaire soit 1 049 214 euros avant la fusion soit un boni de fusion de 561 849 euros qui sera comptabilisé dans un compte « boni de fusion ».

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

11. CHARGES ET CONDITIONS

11.1. Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- a. L'Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- b. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'Absorbée.
- c. L'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée.
- d. L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

- e. L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- f. L'Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- g. L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- h. L'absorbante sera tenue de reprendre l'ensemble des contrats de travail en cours au jour de la réalisation de la fusion en application des dispositions prévues à l'article L.1224-1 du Code du travail.
- i. L'Absorbante se substituera à la société Absorbée dans tous litiges, réclamations, transactions en cours au jour de la réalisation de la fusion.

11.2. Société Absorbée

- a. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- b. Le représentant de la société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- c. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d. Le représentant de l'Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- e. Le représentant de l'Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à l'Absorbée.

12. CREANCIERS DES SOCIETES PARTICIPANTES

Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la publication.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 236-3 du Code de commerce, l'insertion prévue à l'article R 236-2 du Code de commerce sera remplacée par la publication par chacune des sociétés du projet de fusion sur leur site Internet, à savoir :

- Pour COVETO : www.coveto.fr
- Pour COVETO LIMOGES : www.coveto-limoges.fr

Au cas où des créanciers de l'Absorbée ou de l'Absorbante formeraient opposition à la Fusion, dans les conditions légales et réglementaires, l'Absorbée ou l'Absorbante, respectivement, ferait son affaire, avec l'assistance de l'autre Partie, pour en obtenir la mainlevée.

13. DECLARATIONS

Le représentant de l'Absorbée déclare :

13.1. Sur la société Absorbée elle-même

- a. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être à ce jour l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- b. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- c. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

13.2. Sur les biens apportés

- a. Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- b. Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- c. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en **Annexe 3**, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

14. REGIME FISCAL

Les représentants de la société Absorbante et de la société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

14.1. Impôt sur les sociétés – engagements de l’Absorbante

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet rétroactivement **le 1^{er} octobre 2022**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l’Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l’Absorbante.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la société Absorbante détient la totalité des actions de la société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

En conséquence, les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de l’Absorbée conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de l’Absorbée et de l’Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, l’Absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente Fusion retenant les valeurs nettes comptables au 30 septembre 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société Absorbée, la société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20- 20181003 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Absorbée (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés).
- b) Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée ;
- c) La société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion (y compris les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI) figurant au bilan de cette société ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (article 210 A-3 a du CGI) ;
- d) La société Absorbante se substituera à la société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A3 b. du CGI) ;
- e) La société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportées lors de la présente Fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3 c du CGI) ;
- f) La société Absorbante réintégrera, s'il y a lieu, dans son résultat fiscal, toute plus-value dégagée sur l'apport de biens amortissables qui lui sont transmis dans le cadre de la présente Fusion et, en cas de cession ultérieure de ceux-ci, procédera à l'imposition

immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A-3 d du CGI) ;

- g) La société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ; ou, à défaut, rattachera au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée (article 210 A-3 e du CGI).

14.2. Déclarations

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations de la société Absorbée et de la société Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré à la société Absorbée dans le cadre de la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion (doctrine administrative BOI-IS-FUS-60-10-20-20181003 n°130).

La société Absorbante tiendra le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables transférés à la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion et dont l'imposition a été reportée, prévu par l'article 54 septies-II du CGI.

La société Absorbée établira une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI, dans les 45 jours de la publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales.

Elle souscrira par ailleurs, dans un délai de 60 jours à compter de cette même date, une déclaration de ses résultats au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la Fusion.

14.3. Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à la documentation administrative, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société Absorbée à raison des salaires versés. En contrepartie de cet engagement, la société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société Absorbée.

14.4. Participation des salariés

La société Absorbante fera figurer au passif de son bilan s'il en existe la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

14.5. Enregistrement

La Fusion bénéficiera des dispositions prévues à l'Article 816 du Code général des impôts, à savoir :

"Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement."

14.6. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société Absorbée et de la société Absorbante constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente Fusion sont dispensées de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »).

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la TVA déduite par celle-ci. En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du CGI relatifs aux opérations taxables sur la marge.

Le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la Date de Réalisation sera automatiquement transféré à la société Absorbante. La société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la doctrine administrative (BOI- TVA-DED-50 -20-20-20150506 n°130).

Les Sociétés Participantes déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

14.7. Autres imposition - Reprise des engagements

La société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

D'une manière générale, la société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Formalités

La société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

15.2. Désistement

Le représentant de la société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

15.3. Remise des titres

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Absorbée à l'Absorbante.

15.4. Frais – droits et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

15.5. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

15.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

15.7. Signatures

Le présent Traité de fusion est signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Fait à MONTAIGU-VENDEE
Le 30 août 2023

L'Absorbante

COVETO

M. Jean-Pascal GASPARDUX

DocuSigned by:
 Jean-Pascal GASPARDUX
D361649350AA47A...

L'Absorbée

COVETO LIMOGES

M. Charles ORIEUX

DocuSigned by:
 EC5DE0DA9B5F428...

ANNEXES

- Annexe 1** - Kbis de la société COVETO LIMOGES
- Annexe 2** - Comptes annuels de la société COVETO LIMOGES pour l'exercice clos le 30 septembre 2022
- Annexe 3** - État des inscriptions de la société COVETO LIMOGES en date du 25 août 2023